



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Arrêté Préfectoral n° 07 -4835 du 21 SEPTEMBRE 2007

- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 de « La Becquette » sur la commune de DOLLON, par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la région de DOLLON et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du comité syndical du 23 novembre 2001 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 22 avril 2004 et complété le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0781 du 15 février 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2007 ;

Considérant que les forages bénéficient d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient de veiller au maintien de l'environnement existant et en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P. dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation par le S.A.E.P. de la région de DOLLON, des eaux des forages F1 et F2 de « La Becquette » situés sur la commune de DOLLON.

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'utilisation par le S.A.E.P. de la région de DOLLON de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 150 m³/heure pour les deux forages.

Les prélèvements s'effectueront sur les forages F1 et F2 de « La Becquette » pour un débit maximum de 3 300 m³/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.A.E.P de la région de DOLLON à l'agrément du préfet.

Des dispositifs de comptage volumétrique des prélèvements devront être mis en place et être régulièrement entretenus.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.A.E.P. de la région de Dollon.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement et des éventuelles toitures seront évacuées vers le fossé de la voie communale de DOLLON à COUDRECIEUX, ou vers le fossé du talweg qui va d'Est en Ouest de « La Rainerie » aux « Bordes » et qui reçoit déjà les eaux de drainage des têtes de forages.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour écarter les eaux de ruissellement de la tête des forages et sondages.

Le fossé de la voie communale et celui du talweg seront maintenus en état de fonctionnement, ainsi que le pont sous la voie communale afin de favoriser un écoulement rapide des eaux.

Une signalisation informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place, notamment pour en interdire l'accès au public.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2-1 Périmètre central de protection rapprochée

Sont réglementés :

- les parcelles boisées doivent rester destinées à la sylviculture,
- les parcelles en prairies naturelles doivent rester en prairies naturelles ou être boisées ou être transformées en prairie-verger de haute tige,
- l'observation de la réglementation, du code des bonnes pratiques agricoles et du contrat pour les parcelles en gel, est rappelée en ce qui concerne l'épandage des déjections animales solides, l'épandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires réglementaires,
- l'élevage au pré ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal,
- le remblaiement ponctuel est possible avec des matériaux inertes et non solubles,
- la construction de voies nouvelles doit donner lieu à autorisation après étude de leur impact sur la ressource en eau.

Sont interdits :

- l'épandage de lisier est interdit en raison de la pente des talwegs collecteurs,
- l'arrachage des haies et l'arasement des talus,

- les parcours de volailles,
- l'élevage de porcins plein air,
- les constructions nouvelles,
- la création de camping, de parc résidentiel, de loisir ou de caravaning,
- la création de cimetière,
- le stockage souterrain de produits dangereux et d'hydrocarbures relevant de la déclaration ou de l'autorisation réglementaire,
- le passage de conduite de produits pétroliers ou dangereux,
- la création de Centre d'Enfouissement Technique de classe 1, comme de classe 2
- le stockage de déchets de toute nature,
- l'exécution de puits ou forage au Cénomaniens à l'exception de nouveaux forages A.E.P.

2-2 Périmètre périphérique de protection rapprochée

a) Activités agricoles :

- Aucune interdiction.

Le respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles est rappelé, notamment pour l'épandage d'engrais chimiques et l'épandage de produits phytosanitaires.

b) Puits et forages :

- *Considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestiques dont la profondeur est supérieure à 10 mètres et captant le même aquifère que les forages A.E.P. (sables et grès de Lamnay) devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages AEP.*

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au Code Minier.

Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

Le dossier sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales pour avis préalable.

c) Produits dangereux :

Sont interdits :

- *Le stockage souterrain de produits dangereux.*
- *Les dépôts de produits pétroliers (produits inflammables) relevant de la réglementation de déclaration ou d'autorisation.*
- *La création de Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 comme de classe 2.*

Le S.A.E.P. de la région de DOLLON devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable de la région de DOLLON est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2 prélevée au lieu-dit « La Becquette » sur la commune de DOLLON, sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 3 300 m³/j et le débit horaire maximal de 150 m³/heure pour les deux forages.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par désinfection au chlore avant mise en distribution.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Le Président du S.A.E.P. de la région de DOLLON devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les collectivités concernées par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les

tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous Préfet de MAMERS, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme La Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Maire de la commune de DOLLON, M. le maire de la commune de SEMUR EN VALLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.A.E.P. de la région de DOLLON procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Martin JAEGER